

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Randonnées Pyrénéennes Bagnéraises

Article 1 : NATURE

L'association Randonnées Pyrénéennes Bagnéraises a été créée en 2002 sous le nom Club Intergénérationnel Pyrénéen (parution au JO du 13 juillet 2020 N° 1228). Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle n'est affiliée à aucune fédération et est une association indépendante.

Elle est reconnue sous le sigle R.P.B..

Article 2 : OBJET , FONCTIONNEMENT

L'association Randonnées Pyrénéennes Bagnéraises a pour but :

- Pratiquer des activités pour des personnes dites seniors (le terme sénior sera précisé dans le règlement intérieur)
- Favoriser la pratique d'activités sportives non compétitives et culturelles
- Valoriser la préservation du capital santé de nos adhérents et adhérentes
- Promouvoir la convivialité par la pratique d'animations de groupe
- Lutter contre l'isolement et la sédentarité

Les activités de l'association Randonnées Pyrénéennes Bagnéraises R.P.B. sont menées par des adhérents et adhérentes bénévoles.

L'association s'interdit toute discrimination illégale. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Conformément à l'article L 121-4 du code des sports , l'association garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 3 : SIEGE

L'association a son siège social à « Espace Maintenon » Rue Alfred Roland 65200 Bagnères de Bigorre.

Il peut être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION, ADHESION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents.

Pour être membre adhérent de l'association il faut répondre au critère d'âge détaillé dans le règlement intérieur :

- Critère lié à l'âge (le conseil d'administration de la R.P.B. pourra accorder une dérogation à une personne qui ne remplirait pas les conditions d'âge au moment de sa demande d'inscription)
- Critère lié à la santé adaptée à la nature des activités proposées par l'association.
- Contribuer au bon fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation.

En adhérant à l'association les personnes s'engagent :

- Respecter la liberté d'opinion des autres membres de l'association

- Défendre et appliquer les présents statuts
- Appliquer et faire respecter le règlement intérieur de l'association

Article 7 : COTISATION

Le montant de la cotisation est arrêté lors de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour des motifs graves

Article 9 : PARTICIPATION AUX ACTIVITES DE PERSONNES EXTERIEURES

Certaines activités de l'association, définies au Règlement intérieur, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas adhérent.es. Un titre de participation peut leur être délivré.

La détention de ce titre de participation ne permet pas de participer au fonctionnement de l'association.

La délivrance d'un titre de participation permettant de participer à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et obéit au respect des conditions particulières définies dans le Règlement intérieur. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Les titulaires d'un titre de participation sont soumis aux mêmes obligations que les adhérent.es.

Article 10 : RESSOURCES :

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions
- De la vente de produits, services ou de prestations fournies par des membres de l'association
- De dons et de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée est convoquée par le président/ la présidente ou à la demande du tiers de ses adhérents.

La convocation est portée à la connaissance de tous les membres par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant et elle précise l'ordre du jour.

Le quorum pour la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire est fixé à un tiers des adhérents-es (présents-es ou représentés-es) à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association et sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les deux ans, elle élit le comité directeur .Les élections se font à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des gens présents ou représentés.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Article 12 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un comité directeur composé au minimum de six personnes élus pour deux ans. Les adhérents et adhérentes encadrant des sorties sont membres de droit de ce comité. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre des statuts.

En cas de départ d'un membre du comité directeur, le président ou la présidente peut le compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou la présidente dans un délai raisonnable ou à la demande du tiers des membres du comité directeur.

Le président ou la présidente a une voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Le bureau est constitué du président-e, trésorier-ère, secrétaire et de leurs adjoints et adjointes. Il se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite pour la gestion des affaires courantes.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée extraordinaire sur proposition du bureau ou sur proposition d'un tiers des adhérents.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, mentionnant les propositions de modifications est portée à la connaissance des adhérents au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale par courrier postal ou électronique.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les membres présents de l'association représentent plus de la moitié des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai raisonnable.

L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci se prononcera sur la dévolution des biens de l'association et de l'actif net subsistant.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le comité directeur pour compléter les présents statuts et adopté lors d'une assemblée générale.

Il pourra être modifié par le comité directeur.

Il sera à la disposition de chaque adhérent et adhérente.

Article 15 : INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les présents statuts sont adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2024

Bagnères de Bigorre

La présidente

Le secrétaire